

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 8 décembre 2009:** L'honorable Daniel Dortéus, du Tribunal droits de la personne avec l'assistance des assesseurs Madame Judy Gold et M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 24 novembre dernier, un jugement selon lequel le Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke (CHUS) n'a pas porté atteinte au droit du plaignant d'être traité en pleine égalité, sans discrimination fondée sur son handicap ou la perception de celui-ci et interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

Le demandeur, Sylvain Vachon, représenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, était préposé aux bénéficiaires au CHUS de 1985 à 1998. Il occupe ensuite un poste d'aide à l'alimentation. Il est suspendu le 3 mai 2001 et congédié le 16 mai suivant en raison d'un problème d'assiduité au travail causé par l'alcoolisme. Ce congédiement est maintenu par une sentence arbitrale rendue le 13 mars 2002. Monsieur Vachon suit une thérapie contre l'alcoolisme de mai à novembre 2001 et affirme être sobre depuis sa suspension. Entre 2002 et 2004, il travaille entre autres comme préposé aux bénéficiaires sur appel au Foyer St-Joseph et complète une formation complémentaire de préposé aux bénéficiaires. De la fin de novembre 2004 à la fin de janvier 2005, il entreprend de nouveau des démarches auprès du CHUS dans l'espoir de retrouver un emploi dans le domaine. Il apprend que sa candidature n'a pas été retenue aux motifs qu'il a déjà été congédié et que d'autres préposés aux bénéficiaires ont été embauchés. La Commission allègue que ce refus constitue une discrimination basée sur le handicap de ce dernier, soit sa dépendance à l'alcool, en contravention aux articles 10 et 16 de la Charte.

Le Tribunal rejette demande du plaignant. Certes, la dépendance à l'alcool constitue un handicap reconnu à l'article 10 de la Charte. La Commission a réussi à prouver, de prime abord, que la dépendance à l'alcool de Monsieur Vachon s'avère l'un des motifs pour lesquels le CHUS a rejeté sa candidature. Néanmoins, le CHUS a démontré de façon prépondérante que la discrimination exercée était raisonnable et justifiée car fondée sur le fait que malgré les cures, le candidat ne détenait pas les qualités requises pour occuper l'emploi en raison de son absentéisme chronique causé par l'alcoolisme. Le CHUS disposait d'une évaluation de travail s'étendant de 1998 à 2001 et démontrant l'incapacité du plaignant à remplir, dans un avenir raisonnablement prévisible, sa prestation de travail.

Le Tribunal reconnaît qu'après le congédiement de ce dernier, son lien d'emploi avec le CHUS est définitivement rompu. Bien que le respect des droits de la personne prime en milieu de travail, il ne permet pas de faire abstraction de cette rupture définitive. Toute possibilité d'accommodement raisonnable entre le CHUS et le plaignant est ainsi écartée.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>

Pour information : Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651